



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Offices religieux, autres manifestations religieuses et inhumations)

Modification du 20 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 3, let. k, et 3^{ter}

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux établissements et manifestations suivants s'ils disposent d'un plan de protection conformément à l'art. 6a et le mettent en œuvre:

k. les offices religieux, les autres manifestations religieuses et les inhumations.

^{3ter} Une personne responsable (organisateur) est désignée pour les offices religieux, les autres manifestations religieuses et les inhumations visées à l'al. 3, let. k. S'il ne peut pas être suffisamment garanti que les règles d'éloignement social peuvent être respectées, les obligations suivantes s'appliquent, en plus des plans de protection visés à l'art. 6a:

- a. après les avoir informées, l'organisateur tient une liste de présence comprenant le nom, le prénom et le numéro de téléphone de tous les participants;
- b. sur demande, il transmet la liste de présence au service cantonal compétent afin de pouvoir identifier et informer les personnes présumées infectées (art. 33 LEp);
- c. il ne peut pas utiliser la liste de présence à d'autres fins et la détruit au plus tard après 14 jours.

Art. 10a, al. 5

Abrogé

¹ RS 818.101.24

II

La modification du 29 avril 2020² de l'ordonnance 2 COVID-19 est modifiée
comme suit:

Ch. II, al. 4

⁴ Les art. 6, al. 1^{bis} et 4, let. d, et 12, al. 11 et 12, entrent en vigueur le 8 juin 2020 à
0 h 00.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mai 2020 à 0 h 00, sous réserve de
l'al. 2³.

² L'art. 10a, al. 5, entre en vigueur le 30 mai 2020 à 0 h 00.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RO 2020 1401

³ Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur
les publications officielles (RS 170.512)